FFR
LIGUE RÉGIONALE
HAUTS-DE-FRANCE

REGLEMENT REGIONAL SPORTIF

SAISON 2021/2022

Préambule

Le Comité Directeur de la F.F.R, lors de la séance du 1 juillet 2021, a approuvé une réforme de la pyramide des compétitions masculines séniors qui entrera en vigueur lors de la saison 2022/2023.

Les règlements sportifs des ligues régionales pour la saison 2021/2022 intègrent ainsi les évolutions induites par la mise en œuvre de cette réforme, en particulier les principes d'affectations à l'issue de la saison 2021/2022 qui sont rappelés ci-après.

Les principes d'affectations retenus à l'issue de la saison 2021/2022 sont les suivants :

• Respect pour chaque ligue du quota habituel d'accession(s) directe(s) de division Honneur en 3ème Division Fédérale

• Tous les clubs engagés en 3ème Division Fédérale pour la saison 2021/2022 et qui n'accèdent pas en Fédérale 2 à l'issue de la saison évolueront en Fédérale 3 pour la saison 2022/2023

• La répartition des clubs dans les compétitions pour la saison 2022/2023 devra respecter la répartition suivante * :

- Fédérale 3 : 20% maximum du nombre total de clubs engagés en 3DF et compétitions régionales
- Régionale 1 : 20% maximum du nombre total de clubs engagés en 3DF et compétitions régionales
- Régionale 2 : 30% minimum du nombre total de clubs engagés en 3DF et compétitions régionales
- Régionale 3 : 30% minimum du nombre total de clubs engagés en 3DF et compétitions régionales

*Les droits sportifs acquis et le quota d'accession direct en 3DF ne seront pas remis en question dans le cas où le pourcentage de clubs engagés en 3DF dépasserait les 20% maximum.

De ces principes découlera la nouvelle structuration des compétitions régionales. Chaque ligue devra établir un classement de l'ensemble des clubs engagés en séries territoriales, qui permettra d'établir les affectations des clubs dans les compétitions pour la saison 2022/2023.

Afin de reconnaître les parcours sportifs dans chaque division, le classement intègrera le principe suivant :

- Les clubs qui auraient acquis le droit à évoluer en niveau supérieur à l'issue de la saison sportive, dont le nombre est défini par la ligue, seront classés dans le classement général des compétitions régionales, devant les clubs qui auraient été en position de relégation en niveau inférieur à l'issue de la saison sportive. Le nombre de clubs concernés doit obligatoirement coïncider. *(Il s'agit d'une « prime » au classement et non d'une garantie pour un club d'évoluer en niveau supérieur)*.

Il est précisé que les affectations définitives ne pourront être communiquées aux clubs par les ligues régionales qu'une fois les accessions de 3ème Division Fédérale en Fédérale 2 connues à l'issue de la saison 2021/2022.

Sommaire

Rappels règlementaires préalables 4
1- Obligations sportives : 4
2- ARTICLE 218 – RASSEMBLEMENTS D'ASSOCIATIONS 5
Article 1 : Championnats Masculins « Séniors Régionaux » Obligations règlementaires 7
Equipes obligatoires 7
Mesures appliquées en cas de non respect des obligations 8
Le contrôle des licences et de la feuille de match 9
Le rapport de l'arbitre 9
Article 230-2 : Limitation du nombre de rencontres durant une période de 72 h 10
Forfait général (Article 342-2 des RG) 11
Les équipes réserves évoluant en 3ème/4ème série 12
Article 2 : Championnats Masculins « Séniors Régionaux » Organisation 13
Honneur 13
Promotion honneur 16
1ère, 2ème, 3ème et 4ème série 17
Article 3 : Calcul des points de classement 18
Article 4 : Accessions – relégations - forfaits 19
Article 5 : Obligations jeunes 20
Article 6 : Représentations 20
Article 7 : Désignations des qualifiés 20
Article 8 : Obligations d'encadrement des équipes 21
Article 9 : Championnats Régionaux Juniors (M19) – Cadets (M16) – Minimes (M14) 25
Article 10 : Qualifications spécifiques et limitatives 26
Article 11 : Les coupes de France 26
Article 12 : Rugby à 7 Séniors – U16 – U18 26
Article 13 : Calendriers 27
Article 14 : Report des rencontres 28
Article 15 : Joueurs sélectionnés 31
Article 16 : Matchs amicaux – Article 411 des R. G de la FFR 31
Article 17 : Rugby féminin 32
Article 18 : Nouvelles pratiques 33
Article 19 : Arbitrage 34
Article 20 : Respect de l'éthique 35
Annexe 1 : L'équipe - règles du jeu n°3 (RG FFR) 36
Annexe 2 : Equipe en effectif insuffisant ou incomplet 37
Annexe 3 des R. G : Charte de l'arbitrage 2020-2021 38

Rappels règlementaires préalables

1- Obligations sportives :

En fonction du niveau de l'équipe UNE séniors tout club est soumis à des obligations sportives précisées au **Titre 3** - page 17 et suivantes - **Article 350** des Règlements Généraux de la FFR.

Conditions générales :

La F.F.R. assure le contrôle des obligations de participation sportive sur l'ensemble des associations (Groupements Professionnels, Divisions Fédérales, Equipes Féminines), à l'exception de celles évoluant en Séries Régionales pour lesquelles le contrôle est assuré par les organismes régionaux. En cas de non-respect de ces dispositions, les mesures prévues seront appliquées.

Voir règlement applicable pour chaque série (Article1 ci après)

Dispositifs particuliers :

- Pour remplir ses obligations sportives dans les classes d'âge de jeunes (Ecole de rugby, « moins de 16 ans » et « moins de 19 ans »), une association dont l'équipe « Une » sénior est promue doit, a minima, engager les équipes exigées dans la division dont elle provient.

- Sauf disposition contraire, elle devra, en revanche, **engager l'équipe ou les équipes seniors** exigées dans la division dans laquelle elle est promue.

- Aux fins de remplir ses obligations sportives dans l'une des deux classes d'âge masculine « moins de 16 ans » ou « moins de 19 ans », une association dont l'équipe « Une » séniors masculine évolue en 1ère, 2ème, 3èmeDivisions Fédérales ou en Honneur, peut se prévaloir de son équipe féminine « moins de 18 ans » à XV.

L'ensemble des dispositions en vigueur pour l'équipe masculine « moins de 16 ans » ou « moins de 19 ans » ainsi compensée (possibilité, ou non, de rassemblement, nombre de licenciés minimum en cas de rassemblement) s'appliquent alors à l'équipe féminine « moins de 18 ans » à XV.

En toute hypothèse, une équipe ne peut être comptabilisée qu'une seule fois et prioritairement au titre des obligations sportives qui découlent du niveau de pratique de l'équipe « UNE » seniors du même genre.

Dérogation :

L'obligation de présenter une école de rugby ne s'applique pas aux associations situées dans une ville de 10.000 habitants au plus ou dans un canton de 20.000 habitants.
(Statistiques en vigueur selon l'INSEE)

2- ARTICLE 218 – RASSEMBLEMENTS D'ASSOCIATIONS

1) Objet

Le rassemblement est l'opération qui permet à deux associations au moins, affiliées à la F.F.R., de mutualiser leurs effectifs et leurs moyens dans une classe d'âge donnée pour :

▪ Promouvoir, améliorer, développer et faciliter la pratique du rugby sur un territoire donné dans les catégories de jeunes et dans certaines compétitions féminines ;

▪ Développer la notion de solidarité entre associations ;
▪ Permettre la création de nouvelles équipes de jeunes et de féminines ainsi que leur participation aux diverses compétitions proposées ;
▪ Favoriser pour chaque équipe concernée, une composition la plus homogène possible.

La constitution d'un rassemblement doit s'appuyer sur trois éléments fondamentaux :

- le bassin de vie (Communauté de communes, Communauté d'agglomération, Pays, environnement économique, scolaire…) ;
- la mutualisation des moyens ;
- la solidarité.

2) Caractéristiques

Un rassemblement ne peut être réalisé qu'entre associations d'un même bassin de vie, à l'appréciation du validateur du rassemblement et sous réserve d'une opposition de la F.F.R., le cas échéant.

Les rassemblements sont autorisés dans les classes d'âge suivantes :

- Ecole de rugby (« moins de 6 ans » à « moins de 14 ans ») * ;
- Masculins « Moins de 16 ans » ;
- Masculins « Moins de 19 ans » ;
- Masculins « 18 ans et plus » (uniquement dans les compétitions de 3ème division fédérale, Honneur, Promotion d'Honneur, 1ère, 2ème, 3ème, 4ème série et les équipes réserves de ces mêmes compétitions) ;
- Féminines « moins de 15 ans » ;
- Féminines « moins de 18 ans » à XV ;
- Féminines Fédérales « moins de 18 ans » à X ;
- Féminines « 18 ans et plus » (uniquement dans les compétitions Fédérales 1 et 2 Féminines, Féminines Régionales à X et Championnat de France Féminines à 7).

* L'association-support d'un groupement professionnel ne peut pas participer à un rassemblement dans les classes d'âge « Ecole de rugby » (moins de 6 ans à moins de 14 ans).

L'association bénéficiaire/support du rassemblement est celle qui détient les droits sportifs, affectés à l'équipe en rassemblement. Elle sera l'interlocutrice de l'organisme régional et de la F.F.R. pour tous les aspects administratifs, sportifs, financiers et disciplinaires liés au fonctionnement de l'équipe engagée.

Les associations composant le rassemblement sont autorisées à engager des équipes dans la même classe d'âge sous réserve que ces dernières n'évoluent jamais au même niveau de compétition qu'une équipe du rassemblement.

3) Procédure

L'homologation d'un rassemblement est du ressort de la F.F.R. pour les clubs dont l'équipe « UNE » masculine évolue en Nationale, 1ère division fédérale ou dont l'équipe « UNE » féminine évolue en Elite 1 ou 2.

Tous les autres rassemblements sont soumis à l'homologation de l'organisme régional ou des organismes régionaux dont dépendent les associations concernées. Elle est subordonnée à la présentation, via Oval-e et avant la première rencontre en compétition de la saison en cours, des documents suivants :

▪ Convention type (téléchargeable sur Oval-e) complétée et signée comportant notamment la désignation de l'association bénéficiaire/support ;

▪ Organigramme de la structure administrative et sportive (association bénéficiaire/support et son correspondant, éducateurs et entraîneurs, par classe d'âge et par équipe) ;

▪ Projet sportif et pédagogique argumenté.

La composition d'un rassemblement (désignation du club support et identité des clubs) ne peut pas être modifiée après la première journée de la compétition dans laquelle il est engagé.

Par exception, dans les compétitions à X, la commission des épreuves fédérales, sous réserve de l'acceptation de(s) organisme(s) régional(aux) concerné(s), pourra accorder une dérogation à ce principe pour favoriser la pratique, à condition que la modification n'impacte pas la situation d'un club au regard des obligations sportives (cf. article 350 des règlements généraux). En cas de dérogation, le rassemblement concerné ne peut pas participer aux phases finales de la compétition dans laquelle il est engagé.

L'inscription dans une compétition d'une équipe du rassemblement fera l'objet d'une autorisation de l'organisme régional (ou de la F.F.R. pour un rassemblement régional) et validée par la F.F.R. selon le niveau de compétition concerné.

4) Cessation

En cas de cessation du rassemblement, l'association bénéficiaire/support récupère les droits sportifs qu'elle avait apportés, le cas échéant. A défaut, les droits sportifs sont définitivement perdus, sauf accord de toutes les associations qui participaient au rassemblement, écrit et unanime, de les attribuer définitivement à l'une d'entre elles.

Article 1 : Championnats Masculins « Séniors Régionaux » Obligations règlementaires

Article 330 à 351 des Règlements Généraux de la FFR
et Règlement sportif Ligue des Hauts de France

Equipes obligatoires

Honneur (RG FFR)

Ecole de rugby : 22 licenciés au 31 Janvier de la saison en cours

Moins de 16 ans* : 1 équipe à XV
ou
Moins de 19 ans* : 1 équipe à XV

** L'équipe ou les équipes concernées peuvent être engagées en compétition dans le cadre d'un rassemblement.*

Séniors : Obligation de réserve à 15.

Promotion d'honneur (RG FFR)

22 licenciés au 31 janvier de la saison en cours, répartis sur les classes d'âge « Ecole de Rugby » à « Moins de 16 ans »

Disposition Ligue des Hauts de France :
Séniors : Obligation de réserve à 10.

1ère, 2ème, 3ème et 4ème séries régionales (RG FFR)

Ecole de rugby : 15 licenciés minimum au plus tard le 31 janvier de la saison en cours, répartis sur les classes d'âge « Ecole de Rugby » à « moins de 16 ans »

Mesures appliquées en cas de non respect des obligations

Honneur :

• Absence d'école de rugby (y compris école de rugby avec 0 licencié) et/ou d'une ou plusieurs équipes obligatoires **:**

Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France **(RG FFR)**
ET
aux phases finales régionales **(Disposition Ligue des Hauts de France)**
ET
retrait de 4 points au classement de l'équipe Une séniors par équipe manquante

• Non-respect du nombre minimum de licenciés « Ecole de rugby »

- Entre 1 et 10 licenciés : *retrait de **2 pts** au classement de l'équipe « Une » sénior*
- Entre 11 et 21 licenciés : *retrait de **1 pt** au classement de l'équipe « Une » sénior*

Séries régionales : Promotion d'Honneur, 1ère, 2ème, 3ème et 4ème série :

• Absence d'école de rugby (y compris école de rugby avec 0 licencié) et/ou d'une ou plusieurs équipes obligatoires **:**

Non-participation de l'équipe « UNE » sénior aux phases finales du championnat de France **(RG FFR)**
ET
aux phases finales régionales **(Disposition Ligue des Hauts de France)**

Dispositifs particuliers applicables aux associations promues :

Pour remplir ses obligations sportives dans les classes d'âge de jeunes (Ecole de rugby, « moins de 16 ans », et « moins de 19 ans »), une association dont l'équipe « Une » sénior est promue doit, a minima, engager les équipes exigées dans la division dont elle provient.

Sauf disposition contraire, elle devra, en revanche, engager l'équipe ou les équipes séniors exigées dans la division dans laquelle elle est promue.

Le contrôle des licences et de la feuille de match
Le rapport de l'arbitre

ARTICLE 443 – LE CONTROLE DES LICENCES ET DE LA FEUILLE DE MATCH

(Sous réserve des spécificités liées à l'existence d'une feuille de match informatisée).

Pour chaque rencontre qu'elle soit amicale ou officielle, une feuille de match doit être remplie au moins une heure avant le match et elle devra être contrôlée et signée par les associations concernées. Elle devra également être contrôlée par le représentant fédéral **ou par l'arbitre en l'absence de désignation d'un représentant fédéral, qui devra notamment :**

- S'assurer que **tous les joueurs figurant sur la feuille de match ont présenté une carte de qualification leur permettant d'y participer ;**
- Vérifier que la limitation du nombre de joueurs titulaires d'une carte de qualification de type « B » ou « C » pouvant être inscrits sur la feuille de match, est respectée ;
- Vérifier que les **joueurs identifiés comme 1ère ligne** (titulaires et remplaçants) sur la feuille de match **sont autorisés à jouer à ces postes ;**
- Vérifier que les joueurs de 1ère ligne (titulaires et remplaçants) inscrits sur la feuille de match ont leur aptitude indiquée en regard de leur nom (catégories A et B) ;
- Informer le capitaine de l'équipe adverse, avant ou pendant la rencontre, des inversions ou changements de maillots par rapport aux numéros figurant sur la feuille de match ;

443-5 - Après le match

La feuille de match, devra, après le match, et une fois remplie, être contrôlée et signée :

- Par l'arbitre, après que celui-ci a complété les renseignements nécessaires score, exclusion(s) temporaire(s), exclusion(s) définitive(s), infractions des dirigeants du banc de touche, match à effectif incomplet, match arrêté, ...
- Par les Présidents des clubs ou toute autre personne désignée à cet effet. Tout refus de signature sera mentionné par l'arbitre et sanctionné financièrement.

ARTICLE 445 - LE RAPPORT DE L'ARBITRE

Au plus tard le lendemain de la rencontre, l'arbitre doit adresser la feuille de match à :

- La F.F.R. s'il s'agit d'une compétition fédérale ;
- La L.N.R. s'il s'agit d'une compétition organisée par celle-ci, en joignant au rapport de l'arbitre celui des arbitres n°4 et n°5, et en anticipant l'envoi par courriel ou par télécopie le jour même de la rencontre ;
- A l'organisme régional s'il s'agit d'une compétition régionale ;
- Au secrétariat du Challenge agréé s'il s'agit d'une compétition le concernant.

Si le délai de transmission n'est pas respecté, des sanctions pourront être prononcées à l'encontre de l'arbitre.

L'arbitre aura pour obligation de relater précisément, les incidents du match dans son rapport, de manière à ce que les organismes compétents puissent prendre la décision la plus opportune.

Article 230-2 : Limitation du nombre de rencontres durant une période de 72 h

Le (la) titulaire d'une carte de qualification en cours de validité ne peut être inscrit(e) sur une feuille de match, en qualité de joueur(se), à plus d'une rencontre officielle approuvée par World Rugby et/ou organisée par la F.F.R., la L.N.R. ou un organisme régional durant une même période de 72 heures.

Ce délai de 72 heures doit être respecté entre le coup d'envoi de la première rencontre et le coup d'envoi de la seconde rencontre.

Dérogation - Secteur amateur :

Un joueur peut participer au maximum à trois mi-temps de deux rencontres de son club se déroulant le même jour (ou à l'intégralité des deux rencontres si l'une d'entre elles se joue à X) et sous réserve :

- que les deux rencontres se déroulent dans le cadre des compétitions couplées suivantes : 2ème division fédérale / Fédérale B, 3èmedivision fédérale / Excellence B ou séries régionales / réserves de séries régionales ; et
- que pendant la première rencontre, ce joueur n'ait pas reçu un carton rouge, deux cartons jaunes ou un carton jaune correspondant à un troisième carton jaune ; et
- que pendant la première rencontre, ce joueur ne soit pas définitivement sorti du terrain au motif de commotion cérébrale, y compris suspicion de commotion, ou de toute autre blessure (N.B. : le cas échéant, l'équipe « UNE » senior du club concerné pourra inscrire un nouveau joueur sur la feuille de match, en remplacement du joueur blessé).

En phase finale, cette dérogation ne s'applique que si les deux clubs en présence ont leurs deux équipes (Réserves et équipe « UNE » senior) qualifiées et sont opposées sur un même terrain, et ce, dans l'ordre suivant : match de lever de rideau = équipe II A contre équipe II B puis match = équipe I A contre équipe I B.

IMPORTANT :

Pour l'application de la dérogation ci-dessus, la participation à une rencontre est définie comme l'entrée effective sur le terrain du joueur ou de la joueuse concerné(e), que ce soit en qualité de titulaire, de remplaçant temporaire ou de remplaçant définitif.

Forfait général (Article 342-2 des RG)

342-2 - Forfait Général :

Définition :

Sera considérée comme étant en situation de forfait général, toute équipe de rugby à 7, à X ou à XV :

- Se retirant d'elle-même d'un championnat ou d'un tournoi dans lequel elle s'était engagée.
- Ayant cumulé trois sanctions pour forfaits simples au cours d'un même championnat ou d'un même tournoi, toutes phases de compétition confondues.
- Ayant cumulé six matchs perdus en raison d'un effectif incomplet au cours d'un même championnat ou d'un même tournoi.
- Exclue de la compétition.

Conséquences sur le classement des équipes restant en compétition :

Points « terrain » :

- 3 points pour tous les matches joués ou restant à jouer contre l'équipe forfait général ou 4 points (voir art. 341.1.1).
- [Pour le rugby à 7] 3 points terrains pour tous les matchs joués ou restant à joués contre l'équipe forfait général.

Points de « bonus » :

- 1 point pour tous les matchs joués ou restant à jouer contre l'équipe forfait général (voir art. 341.1.1)

Points de marque :

Sera ajouté 25 « points de marque » par match « gagné par forfait » contre l'équipe forfait général. Lorsqu'une équipe est forfait général en cours de championnat ou en cours de tournoi, tous ses résultats antérieurs sont annulés dans la phase ou le tournoi concerné.

Sanctions :

Les sanctions prononcées à la suite de rencontres opposant l'association forfait général à une autre association, qu'elles soient pour l'une ou pour l'autre, seront maintenues. En particulier en cas d'égalité, la prise en compte des journées de suspension consécutivement à ces sanctions sera appliquée.

Mesures d'extension :

En championnat, le forfait général d'une équipe entraîne la non-participation aux phases finales des championnats de France pour la saison en cours de toutes les équipes de l'association de la même catégorie d'âge participant à une compétition de niveau inférieur.

N.B. : les incidences ci-dessus ne s'appliquent pas à l'équipe « Elite Gaudermen » d'une association, en cas de forfait général de son équipe « Elite Alamercery » (et inversement).

Nonobstant les dispositions précédentes, toute équipe première senior se retirant d'elle-même d'une compétition pour laquelle elle était engagée, que ce soit avant le premier match ou au cours de celle-ci, n'aura aucun droit acquis à évoluer dans la division concernée ou la division inférieure la saison suivante. Ainsi, dans l'hypothèse où cette équipe souhaiterait reprendre son activité, il appartiendra au Comité Directeur de la FFR, ou au Bureau Fédéral en cas d'urgence, de déterminer la division ou la série inférieure au sein de laquelle le club concerné sera amené à évoluer, au regard notamment des places disponibles.

Dans les compétitions de Nationale, 1ère, 2ème et 3ème Divisions Fédérales, Elite 1 Féminine, Elite 2 Féminine, Fédérale Féminines 1 et Fédérale Féminines 2, si le forfait général est attribué à l'une des autres équipes obligatoires pour pouvoir participer valablement au championnat de France concerné, l'équipe première senior se verra infliger les mesures prévues à l'article 350 des présents règlements.

Les équipes réserves évoluant en 1ère/2ème/3ème/4ème série

Les équipes réserves évoluant en 1ère, 2ème, 3ème et 4ème série peuvent participer aux finales territoriales, mais sans accession, et pas au championnat de France.

Article 2 : Championnats Masculins « Séniors Régionaux » Organisation

Honneur

1 poule de 8 clubs.

Phase de qualification en matchs Aller – Retour, puis matchs de classement de 1 à 8 :

- En poule haute : ½ finales aller- retour (4c1 et 3c2, 1c4 et 2c3)
 Puis match de classement (perdants, sur le terrain du mieux classé en phase 1) et finale pour les vainqueurs.
- En poule basse : ½ finales aller- retour (8c5 et 7c6, 5c8 et 6c7)
 Puis matchs de classement 5 à 8 (perdants entre eux et gagnants entre eux, sur le terrain du mieux classé en phase 1)

Le champion (Vainqueur de la finale) monte en fédérale 3 et est qualifié pour le championnat de France, sous réserve de satisfaire à ses obligations sportives.

Principes d'affectations : voir préambule.

ARTICLE 341 – LE CALCUL DES POINTS

341-1 - « Points terrain »

341-1.1 - Compétitions concernées : toutes les compétitions fédérales et les compétitions régionales selon la règlementation des Ligues Régionales

a) Il est attribué à chaque équipe, à l'issue d'un match de phase préliminaire, d'un match de phase qualificative ou à l'issue des deux matches « aller » et « retour » d'une phase finale (exemple : ¼ ou ½ finales de 1ère Division fédérale) de l'une de ces compétitions, le nombre de points, dits « points terrain » suivants :

- 4 points pour match gagné.
- 2 points pour match nul.
- 0 point pour match perdu.
- Moins 2 points à l'équipe ayant match perdu par disqualification ou par forfait ; dans ces cas, 4 points « terrain » et 1 point de « bonus » au bénéfice de l'équipe non responsable du match perdu.

b) En outre il sera accordé, selon les principes ci-dessous, des points de « bonus » :

- 1 point de « bonus » au bénéfice de l'équipe ayant marqué au moins 3 essais de plus que son adversaire ;
- 1 point de « bonus » au bénéfice de l'équipe ayant perdu par un écart inférieur ou égal à 7 points.

Les points de « bonus » attribués selon les principes ci-dessus s'ajoutent aux « points terrain » obtenus par l'équipe concernée sauf en cas de match perdu par disqualification, par forfait ou pour cause de « match à effectif incomplet ».

En cas de match interrompu et rejoué dans les conditions fixées par l'article 453 des Règlements généraux de la F.F.R., seuls sont pris en compte pour l'attribution des « points bonus » les essais et points marqués par chaque équipe lors du second match (match rejoué).

341-1.2 - « Points terrain » pour les autres compétitions

Il est attribué à chaque équipe, à l'issue d'un match de championnat, le nombre de points, dits « points terrain » suivants :
- 3 points pour match gagné ;
- 2 points pour match nul ;
- 1 point pour match perdu ;
- 0 point pour match perdu par disqualification ou par forfait.

341-2 - « Points de marque », goal-average

A l'issue d'un match, chaque équipe enregistre un certain nombre de points marqués dits « points de marque », résultant du nombre d'essais, de buts après essai, de buts de pénalité et de drop-goals réussis. Le goal-average d'une équipe est la différence positive ou négative, entre les points qu'elle a marqués et ceux qu'elle a concédés (points marqués par l'adversaire).

341-3 - Classement par péréquation

1 - Inter-poules

Pour établir un classement inter-poules en fin de phase préliminaire ou qualificative d'une épreuve déterminée, il sera procédé à une péréquation amenant toutes les poules au même nombre de participants.

La péréquation s'effectue en prenant en compte les « points terrain » obtenus par l'association sur le total des rencontres de la phase concernée.

Il est précisé que les points dits « règlementaires » attribués directement au classement général, et qui ne constituent pas des « points terrain » au sens de l'article 341-1 du présent titre, ne doivent pas être modifiés par le calcul de la péréquation.

Exemple : Compétition en poules de 12 associations comportant une poule de 11 associations.

Nombre de rencontres disputées par l'association A : 20
Points au classement général obtenus par l'association A : 50, dont :
- 44 points « terrain » (y compris les « points bonus » au sens de l'article 341-1 »)
- 6 points « règlementaires » attribués à l'association au classement général (dispositif de valorisation D.N.A.C.G par exemple)

Le calcul de la péréquation s'opère de la manière suivante :
((Nombre total de points « terrain » obtenus par l'association / nombre de rencontres jouées) x nombre total de rencontres souhaité) + nombre total points « règlementaires »

Soit : ((44 / 20) x 22) + 6 = 54.4 pts.

Pour le calcul du goal-average : (goal-average obtenu lors de la phase concernée / nombre de rencontres jouées) x nombre de rencontres souhaitées.

2 - Intra-poules

En cas de résultats incomplets au sein d'une même poule :

- Lorsqu'une équipe est forfait général ou mise hors compétition en phase préliminaire ou qualificative d'un championnat de France, les autres équipes marqueront 3 points ou 5 points (art. 341.1.1) « terrain » et 25 « points de marque » pour les matches joués ou restant à jouer. Dans le cas où la totalité des matches de poules n'aurait pu être disputée (autrement que par le forfait général d'une équipe ou sa mise hors compétition) il sera procédé à une péréquation amenant toutes les équipes concernées au même nombre des matches qui devaient être joués selon les mêmes dispositions que la péréquation interpoules décrites dans le point 1 du présent article.

Exemple :
Poule de 12 équipes

L'association A et l'association B ont joué 21 rencontres
- Nombre de points « terrain » association A = 40, dont :
- 38 points « terrain » (y compris les « points bonus » au sens de l'article 341-1 »)
- 2 points « règlementaires »
- Nombre de points « terrain » association B = 70, dont :
- 64 points « terrain » (y compris les « points bonus » au sens de l'article 341-1 »)
- 6 points dits « règlementaires » attribués à l'association au classement général

Points attribués à l'association A : ((38 / 21) x 22) + 2 = 41.81
Points attribués à l'association B : ((64 / 21) x 22) + 6 = 73.05

Pour le calcul du goal-average des deux équipes : (goal-average obtenu lors de la phase concernée / nombre de rencontres jouées) x nombre de rencontres souhaité.

En Réserves : Les 4 premiers jouent des ½ finales qualificatives pour la finale (match sec sur le terrain du mieux classé en phase 1). Le champion joue le championnat de France.

Equipes obligatoires

Ecole de rugby : 22 licenciés au 31 Janvier de la saison en cours

Moins de 16 ans* : 1 équipe à XV
ou
Moins de 19 ans* : 1 équipe à XV

** L'équipe ou les équipes concernées peuvent être engagées en compétition dans le cadre d'un rassemblement.*

Obligation de réserve sénior à 15.

Non-respect des obligations : voir Article 1

Clubs invités

CALAIS
LILLE IRIS
MAUBEUGE
St OMER
RU DUNKERQUE
ARMENTIERES
VALENCIENNES
BAILLEUL

Promotion honneur

1 poule de 8 clubs

Phase de qualification en matchs Aller – Retour, puis matchs de classement de 1 à 8 :

- En poule haute : ½ finales aller- retour (4c1 et 3c2, 1c4 et 2c3)
 Puis match de classement (perdants, sur le terrain du mieux classé en phase 1) et finale pour les vainqueurs.

- En poule basse : ½ finales aller- retour (8c5 et 7c6, 5c8 et 6c7)
 Puis matchs de classement 5 à 8 (perdants entre eux et gagnants entre eux, sur le terrain du mieux classé en phase 1).

Principes d'affectations : voir préambule

Principes d'établissement des classements par division : voir article 341 dans la partie Honneur.

En Réserves : Les 2 premiers jouent la finale à 10.

Equipes obligatoires

Ecole de rugby : 22 licenciés au 31 janvier de la saison en cours, répartis sur les classes d'âge « Ecole de Rugby » à « moins de 16 ans ».

Obligation de réserve à 10.

Non respect des obligations : voir Article 1 et annexe 4

Clubs invités

FLESSELLES
TOURCOING
LEFOREST
LAON
CAMBRAI
LE TOUQUET ERC
MARQUETTE
BETHUNE

1ère, 2ème, 3ème et 4ème série

Une phase de brassage constituée de poules égales.
Le nombre de clubs inscrits au championnat 2021-2022 déterminera le nombre de poules.
La méthode du serpent sera utilisée.
Elle tiendra compte des séries constituées à l'aube de la saison 2020-2021, puis matchs de classement et :

- Constitution de la 1ère série à 5 clubs reprenant les vainqueurs des poules de brassage et les meilleurs 2èmes
- Constitution de la 2ème série à 5 clubs reprenant les 2èmes restants des poules de brassage et les meilleurs 3èmes
- Constitution de la 3ème/4ème série reprenant les clubs restants.

Phase de qualification en matchs Aller – Retour, puis matchs de classement

- En poule haute de chaque série : ½ finales aller- retour (4c1 et 3c2, 1c4 et 2c3)

Les 2 vainqueurs jouent la finale de 1ère, 2ème et 3ème série.
Les 2 perdants de la poule haute 3ème/4ème série jouent la finale de 4ème série

- En poule basse

Principes d'affectations : voir préambule

Principes d'établissement des classements par division : voir article 341 dans la partie Honneur.

Equipes obligatoires

Ecole de rugby : 15 licenciés au minimum au plus tard le 31 janvier de la saison en cours, répartis sur les classes d'âge « Ecole de Rugby » à « moins de 16 ans »

Clubs invités

ST QUENTIN
THIERACHE
CHAUNY
ANZIN
HAZEBROUCK
DOUAI
OVALE GY
ST AMAND
FOURMIES
CARVIN
LES WEPPES
ABBEVILLE AMIENS BAIE DE SOMME

Article 3 : Calcul des points de classement

Article 341-1 des Règlements Généraux

Pour toutes les compétitions gérées par la Ligue

- 4 points pour match gagné.
- 2 points pour match nul.
- 0 point pour match perdu.
- Moins 2 points à l'équipe ayant match perdu par disqualification ou par forfait ; dans ces cas, 4 points « terrain » et 1 point de « bonus » au bénéfice de l'équipe non responsable du match perdu.
- 1 point de bonus au bénéfice de l'équipe ayant marqué au moins 3 essais de plus que son adversaire.
- 1 point de bonus au bénéfice de l'équipe ayant perdu par un écart inférieur ou égal à 7 pts.

EQUIPE EN EFFECTIF INSUFFISANT OU INCOMPLET : Article 452 des RG

Voir en *ANNEXE 2*

PEREQUATION : Article 341-3 des RG

CHARTE DE L'ARBITRAGE : Voir en *ANNEXE 3*

Les clubs qui respectent les obligations de la charte de l'arbitrage, qui impose un nombre d'arbitres minimum par club **et** que ces arbitres aient arbitré le nombre de matchs prévu par les RG, **peuvent obtenir des points de bonus.**

CLASSEMENT LORSQUE PLUSIEURS EQUIPES SONT A EGALITE :

Article 343-2 des RG

Article 4 : Accessions – relégations - forfaits

- **Accession :**
 - Voir les principes d'affectations présents dans le préambule.
 - Voir les principes d'établissement des classements par division (article 341 des RG) dans la partie Honneur.

- **Forfaits :** voir Article 342 des RG

Toute équipe première sénior se retirant d'elle-même d'une compétition pour laquelle elle était engagée, que ce soit avant le premier match ou au cours de celle -ci, n'aura aucun droit acquis à évoluer dans la division concernée ou la division inférieure la saison suivante.
Ainsi, dans l'hypothèse où cette équipe souhaiterait reprendre son activité, il appartiendra au Comité Directeur de la FFR, ou au Bureau Fédéral en cas d'urgence, de déterminer la division ou la série inférieure au sein de laquelle le club concerné sera amené à évoluer, au regard notamment des places disponibles.

Obligations de l'équipe responsable d'un forfait

Dans le cas d'un forfait déclaré à l'avance, l'équipe à l'initiative du forfait devra directement prévenir son adversaire du jour, l'arbitre, ainsi que la Ligue Régionale, par téléphone et mail avec accusé de réception indiquant clairement ses intentions de déclarer forfait, et ce, **48 heures avant l'heure prévue** du coup d'envoi pour le match considéré **(donc le vendredi avant 15h pour un match prévu le dimanche à 15h et le jeudi avant 15h pour un match prévu le samedi à 15h, etc..).**
Toute déclaration faite après ce délai de 72h sera considérée comme « forfait non déclaré à l'avance »

Dans le cas d'un forfait non déclaré à l'avance, l'équipe fautive perdra tous ses droits au remboursement de ses frais. A domicile, elle se verra contrainte de verser une indemnité compensatrice des frais engagés, sur justificatifs par l'équipe adverse qui se sera déplacée. Si le forfait a lieu au cours de la phase « aller », la rencontre « retour » aura lieu sur le terrain de l'équipe qui n'était pas forfait.

Forfait lors des matchs retour

Pour toutes compétitions séniors masculines organisées par la Ligue Régionale sauf Réserves (**Article 656 des RG) :** si l'équipe déclarant forfait est l'équipe qui devait se déplacer, l'équipe qui devait recevoir percevra une **Indemnité de 400,00 EUR** versée par l'équipe responsable du forfait.

Disposition spécifique Ligue des Hauts de France (M16 et M19)

Forfait à l'extérieur lors des matchs de la phase de brassage (M16 et M19) : 2 points de pénalité à l'équipe responsable du forfait, dans la phase suivante du championnat.

- **Match des équipes réserves remis pour intempérie :** Lorsqu'une équipe réserve a eu un match remis alors que son équipe première a pu jouer la rencontre prévue, seuls les joueurs ayant participé **au plus** à la moitié des rencontres de championnat disputées par l'équipe 1 seront autorisés à disputer ce match reporté.

Article 5 : Obligations jeunes

Pour participer aux finales régionales et au championnat de France, les clubs participant aux Championnats régionaux « Seniors » doivent remplir les obligations Jeunes imposées par la Fédération Française de Rugby ou la Ligue.

Une commission sera mise en œuvre fin novembre pour aider les clubs concernés.
Si au 15 mars de la saison en cours, selon la date fixée par la FFR, la situation n'est pas saine, les RG de la FFR et ceux de la Ligue seront appliqués.

Article 6 : Représentations

La représentation de la Ligue dans les Championnats de France des séries régionales est fixée par la FFR.
Le Champion de chaque série et le vainqueur de la finale réserve Honneur, sont qualifiés.
Une association reléguée de 3ème Division Fédérale ne peut participer qu'aux compétitions classées dans le 1er groupe de sa Ligue. En aucun cas elle ne pourra participer aux phases finales de 1re, 2e, 3e et 4e Séries.

Article 7 : Désignations des qualifiés

La désignation des qualifiés au Championnat de France est faite à la FFR selon le résultat des finales régionales.

LE TITRE DE CHAMPION DES HAUTS DE FRANCE sera attribué après une finale qui opposera les vainqueurs des demi-finales ou les deux premiers de chaque série, soit 8 finales :

« HONNEUR » « PROMOTION D'HONNEUR » « PREMIERE SERIE » « DEUXIEME SERIE » « TROISIEME SERIE » « QUATRIEME SERIE » « RESERVES HONNEUR » « RESERVES PROMOTION D'HONNEUR »

Les finales auront lieu sur un même site, les boucliers seront remis suivant le protocole du jour.

Article 8 : Obligations d'encadrement des équipes

ARTICLE 351 – OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS PAR EQUIPE ENGAGEE

Elles concernent l'accompagnement des équipes afin de renforcer le dispositif de sécurité et de responsabilité des associations.

351-1 - L'encadrement technique des équipes

L'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré est assujetti à la possession d'un diplôme d'Etat ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrit au R.N.C.P. quel que soit le niveau d'intervention et selon les prérogatives indiquées sur la carte professionnelle d'éducateur sportif (BEES 1 rugby, BEES 2 rugby, DES JEPS rugby, DE JEPS rugby, le BP JEPS rugby, CQP « Moniteur de Rugby à XV », CQP « Technicien sportif de Rugby à XV »).

Le tableau ci-dessous différencie le secteur professionnel et le secteur amateur en précisant les fonctions occupées à titre rémunéré ou bénévole, aux différents niveaux de compétition. Les diplômes mentionnés ci-après correspondent aux qualifications minimales requises. Tout éducateur ou entraîneur doit présenter au moment de son entrée en fonction le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle correspondant au poste occupé.

Le statut d'éducateur ou d'entraîneur en cours de formation est accepté dans les limites de durée légale du livret de formation ouvert au début de chaque formation. Le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle préparé doit en outre correspondre à l'une des qualifications requises pour la compétition dans laquelle exerce l'entraîneur/l'éducateur en formation. Qu'il s'agisse de la formation de l'Etat, de la formation de la branche professionnelle ou de la formation fédérale, le statut d'éducateur ou d'entraîneur peut être attribué dès lors que la personne est entrée en formation. Ceci se concrétise par l'ouverture d'un livret de formation dont la durée est fixée réglementairement. De ce fait, la mention ECF est valable pour toutes les fonctions occupées dès lors qu'un livret de formation a été ouvert. La production du livret de formation ou de l'attestation d'entrée en formation doit être exigée pour la délivrance d'une licence ECF. La F.F.R. doit contrôler ce statut qui ne peut par définition être reconduit systématiquement chaque saison.

1- Secteur professionnel

FONCTIONS OCCUPEES	TOP 14	PRO D2	SUPERSEVENS
Manager ou directeur sportif Entraîneur	D.E.S.J.E.P.S. ou B.E. 2 *LEC (1)*	D.E.S.J.E.P.S. ou B.E. 2 *LEC (1)*	Tout diplôme permettant d'exercer contre rémunération *LEC, LE ou EDU (1)*
Entraineur spécifique	DEJEPS *LE (1)*	DEJEPS *LE (1)*	-
Préparateur physique	CC P. PHYS *EDU*	CC P. PHYS *EDU*	-
Responsable de l'analyse de la performance	A partir de la saison 2022/2023 CC ANA.PERF *EDU*	A partir de la saison 2022-2023 CC ANA.PERF *EDU*	-
Responsable sportif de Centre de Formation agréé	D.E.S.J.E.P.S. ou B.E. 2 *EDU (1)*	D.E.S.J.E.P.S. ou B.E. 2 *EDU (1)*	-

2- Secteur amateur masculin

FONCTIONS OCCUPEES	ASSOCIATIONS SUPPORTS DES DES CLUBS PRO	NATIONALE FEDERALE 1	FEDERALE 2 FEDERALE 3	SERIES
Entraîneur équipe 1	/	D.E.J.E.P.S. *EDU, FEC ou ECF (1)*	B.F.E., BFOPTI ou CQPTECH *EDU ou ECF (1)*	
Entraîneur équipe 2 (réserve)	/	B.F.E, BFOPTI ou CQPTECH *EDU ou ECF (1)*		
Responsable sportif de Centre d'entrainement labellisé F.F.R.	/	D.E.J.E.P.S. *EDU ou ECF (1)*		
Directeur sportif	/	D.E.J.E.P.S. *EDU ou ECF(1)*	D.E.J.E.P.S. ou CQPTECH *EDU ou ECF(1)*	/
Entraîneur moins de 22 ans	D.E.J.E.P.S. *EDU ou ECF (1)*	/	/	/
Entraîneur moins de 18 ans « Elite Crabos »	D.E.J.E.P.S. *EDU ou ECF(1)*	D.E.J.E.P.S. *EDU ou ECF (1)*		
Entraîneur moins de 19 ans/moins de 18 ans « autres »	/	B.F.E., BFPERF ou CQPTECH *EDU ou ECF (1)*		
Entraîneur moins de 16 ans	D.E.J.E.P.S. *EDU ou ECF (1)*	B.F.E., B.F.E.J., BFPERF ou CQPTECH ou BPJEPS RUGBY *EDU ou ECF (1)*		
Educateur moins de 14 ans	B.P.J.E.P.S ASC, B.P.J.E.P.S. RUGBY, B.F.E.J, BFDEVE, BFPERF, CQPTECH ou CQPMONI *EDU ou ECF (1)*			
Responsable technique Ecole de Rugby	B.P.J.E.P.S. ASC, B.P.J.E.P.S. RUGBY, B.F.E.R, BFINIT, BFDEVE ou CQPMONI *EDU ou ECF (1)*			
Educateur moins de 12 ans	B.P.J.E.P.S. ASC, B.P.J.E.P.S. RUGBY, B.F.E.R., BFDEVE ou CQPMONI *EDU ou ECF (1)*			
Educateur de Rugby « moins de 8 ou 10 ans »	B.P.J.E.P.S. ASC, B.P.J.E.P.S. RUGBY, B.F.E.R., BFINIT, CQPMONI, ou ACCOMP (sous la responsabilite d'un educateur titulaire de l'une des formations ci-dessus) *EDU ou ECF (1)*			
Educateur de Rugby « moins de 6 ans »	BFBABRUG (uniquement en « moins de 6 ans ») *EDU ou ECF (1)*			

3- Secteur amateur féminin

FONCTIONS OCCUPEES	1ère DIVISION ELITE 1 ET 2	FEDERALE FEMININE	MOINS DE 18 ANS
Entraîneur	D.E.J.E.P.S. *EDU ou ECF (1)*	B.F.E., BFOPTI ou CQPTECH *EDU ou ECF (1)*	B.F.E.J., BFPERF ou CQPTECH *EDU ou ECF (1)*

4- Pratique Loisir :

PRATIQUES « LOISIR »	
FORMES DE PRATIQUE	**DIPLOME REQUIS POUR L'ENCADREMENT**
AVEC PLAQUAGE ADAPTE (RUGBY A XV, A X ET A 7)	B.P.J.E.P.S. RUGBY, BFE, BFOPTI, BF EJ, BFPERF, CQPTECH *EDU ou ECF (1)*
SANS PLAQUAGE (RUGBY A 5)	A partir de la saison 2020/2021 BF R5 N1 LBE *EDU ou ECF (1)*

(1) - Type de licence exigé (rappel : pour les licences « ECF », le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle préparé doit correspondre à l'une des qualifications requises pour la compétition/classe d'âge concernée).

NB : Les titulaires d'un BEES 1er degré Rugby peuvent exercer contre rémunération toutes les fonctions d'encadrement, à l'exception de celles pour lesquelles les obligations fédérales requièrent un DESJEPS ou un DEJEPS.

Glossaire de la formation fédérale :
- B.F.E. : Brevet Fédéral d'Entraîneur ;
- B.F.E.J. : Brevet Fédéral d'Entraîneur Jeune ;
- B.F.E.R. : Brevet Fédéral d'Educateur école de Rugby ;
- B.E.F.7 : Brevet Fédéral d'entraîneur à 7 ;
- BFINIT : Brevet Fédéral Découverte – Initiation ;
- BFDEVE : Brevet Fédéral Développement ;
- BFPERF : Brevet Fédéral Perfectionnement ;
- BFOPTI : Brevet Fédéral Optimisation ;
- BF R5 N1 LBE : Brevet fédéral Rugby à 5 – Niveau 1 « Loisir – Bien-être » ;
- BF R5 N2 SANTE : Brevet Fédéral Rugby à 5 – Niveau 2 « Santé » ;
- BF BABRUG : Brevet Fédéral Baby Rugby ;
- ACCOMP : Accréditation d'Accompagnateur Découverte – Initiation.

Glossaire de la formation de la branche professionnelle :
- CQPMONI : Certificat de Qualification Professionnelle « Moniteur de Rugby à XV » ;
- CQPTECH : Certificat de Qualification Professionnelle « Technicien Sportif de Rugby à XV ».

Glossaire de la formation d'Etat :
- D.E.S. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby ;
- D.E. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention Rugby ;
- B.P.J.E.P.S. ASC. : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « sport collectif » mention Rugby ;
- B.P. J.E.P.S. RUG. : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité Rugby, spécialité « éducateur sportif » mention « Rugby ».

Glossaire des formations du répertoire spécifique (RNCP) :
- CC P.PHYS : Certificat de Capacité de Préparateur Physique en Rugby ;
- CC ANA.PERF : Certificat de Capacité d'Analyste de la Performance ;
- CC AC.MENT : Certificat de Capacité d'Accompagnement Mental à la Performance.

Tout entraîneur étranger à l'Union Européenne devra être titulaire d'un diplôme reconnu officiellement par la Commission de Reconnaissance des Qualifications du ministère des Sports.

Des contrôles seront effectués et les sanctions éventuelles appliquées selon les modalités prévues à l'annexe IX.

Il appartient aux arbitres et aux représentants fédéraux de vérifier que les entraîneurs inscrits sur la feuille de match possèdent bien le « type de licence » exigé sur leur carte de qualification de la saison en cours. Si tel n'est pas le cas, l'accès au banc de touche et à l'aire de jeu leur sera refusé.

351-2 - Autres personnes sollicitant l'accès au banc de touche et à l'aire de jeu

	OBLIGATIONS / REMARQUES	QUALITE EXIGEE SUR LA CARTE DE QUALIFICATION
LE SOIGNEUR	Pour l'ensemble des compétitions, chaque équipe devra présenter : 1. Soit un soigneur. 2. Soit un professionnel de santé « paramédical », notamment kinésithérapeute.	1 - Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le soigneur doit être titulaire d'une carte de qualification de la saison en cours où y figure la qualité « SOI ». 2 - D'autre part, pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le professionnel de santé « paramédical » devra présenter une carte de qualification de la saison en cours où y figure la qualité « PAR ».
L'ADJOINT TERRAIN	Le rôle de « l'adjoint-terrain » est défini à la Règle 6.A. (dispositions spécifiques) figurant dans les Règles de jeu.	Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, « l'adjoint-terrain » doit être titulaire d'une carte de qualification de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 233 des Règlements Généraux : ECF, EDU (voir règlement L.N.R. pour les LEC), l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT) ou l'aptitude de joueur (à condition d'appartenir à la classe d'âge concernée par la rencontre).
LE MEDECIN	Dans le cas où il ne peut présenter une carte de qualification où y figure la qualité « MED », le médecin doit pouvoir justifier de sa qualité par la présentation d'une carte professionnelle.	Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le médecin doit être titulaire : soit d'une carte de qualification de la saison en cours où y figure la qualité « MED » ; soit une carte de qualification de dirigeant de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 233 des Règlements Généraux avec, notamment, l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT).

351-3 - Equipes issues d'un rassemblement de licencié(e)s

Chaque équipe issue d'un rassemblement de licencié(e)s devra présenter un encadrement en conformité.

L'éducateur diplômé et le dirigeant soigneur devront être obligatoirement licenciés dans l'une des associations participant au rassemblement.

L'association choisie comme association bénéficiaire/support fera obligatoirement figurer les organigrammes correspondants dans le tableau annuel à fournir à la F.F.R. (via son organisme régional) en début de saison.

351-4 - Contrôle des dispositions

Toute association ou groupement est tenu de transmettre à son organisme régional, avant le 15 novembre de la saison en cours, un « organigramme technique annuel ». Ce dernier est validé par l'organisme régional avant transmission à la F.F.R.

A l'aide des feuilles de match renseignées par les Présidents d'association ou leurs délégataires, des rapports de représentants fédéraux, la F.F.R. et les organismes régionaux procéderont à des contrôles quant à l'application des obligations fixées ci-dessus.

Tout association ou groupement qui ne satisfait pas à une ou plusieurs des obligations fixées ci-dessus fera l'objet d'une unique mise en garde avant application des mesures financières prévues à l'annexe IX des présents règlements.

351-5 - Journées sécurité

La F.F.R., par l'intermédiaire de ses organismes régionaux ou départementaux, a mis en place des actions de sensibilisation à la sécurité du jeu et à la spécificité technique de la mêlée ordonnée (académie de 1ère ligne).

La participation d'un éducateur-entraîneur de chaque équipe d'une association à ces modules sécuritaires est obligatoire. Il en va de même pour le responsable technique de l'Ecole de rugby.

La non-validation de la fiche intitulée « journées sécurité » établie par le responsable départemental ou régional sous la responsabilité du Président de l'organisme régional conduira pour chaque équipe non représentée à une pénalité financière prévue à l'article 4 de l'Annexe IX des Règlements Généraux.

Article 9 : Championnats Régionaux Juniors (M19) – Cadets (M16) – Minimes (M14)

Juniors (M19)

Moins de 19 ans : nés en 2003, 2004 et 2005

Championnats régionaux des Hauts de France :

Jeu à XV : Brassage puis poules de niveau : Régionale 1, 2 et 3.

Titres de Champion des Hauts de France M19 de Régionale 1, Régionale 2 et Régionale 3.
Le champion de Régionale 1 sera qualifié pour jouer les barrages d'accession en National.
En cas de refus les clubs suivants seront invités dans l'ordre du classement.

Horaires : Toutes les rencontres M19 ont lieu le samedi à 16h15.

Des dérogations pourront être accordées pour jouer le dimanche matin ou le mercredi après-midi :
→ avec demande uniquement du club recevant si non équipé d'un éclairage adapté
→ et avec accord des 2 clubs pour toute autre raison ou sur décision de la ligue.

Cadets (M16)

Moins de 16 ans, nés en 2006 et 2007

Championnats régionaux des Hauts de France :

Jeu à XV : Brassage puis poules de niveau : Régionale 1, 2 et 3.

Titres de Champion des Hauts de France M19 de Régionale 1, Régionale 2 et Régionale 3
Le champion de Régionale 1 sera qualifié pour jouer les barrages d'accession en National.
En cas de refus les clubs suivants seront invités dans l'ordre du classement.

Horaires : Toutes les rencontres M16 ont lieu le samedi à 15 heures.

Des dérogations pourront être accordées pour jouer le dimanche matin, ou le mercredi après-midi :
→ avec demande uniquement du club recevant si non équipé d'un éclairage adapté
→ et avec accord des 2 clubs pour toute autre raison ou sur décision de la ligue.

Minimes (M14)

Moins de 14 ans, nés en 2008 et 2009 **: Challenge fédéral U14 à 15**

Se référer au calendrier imposé par la FFR

1. Phase de brassage à effectif réduit et préparation du jeu à 15 gérée par les départements (Septembre à Mi Octobre)
2. Brassage à 15 (Mi Octobre à Décembre) géré par la Ligue
3. Phase territoriale par niveaux (Janvier – Mai)
4. Finales inter-secteurs France (plusieurs clubs qualifiés)

Article 10 : Qualifications spécifiques et limitatives

Article 320-2 des RG

Un joueur ne peut pas participer aux phases finales d'une compétition s'il a disputé plus de la moitié des rencontres de phase qualificative d'une compétition de niveau supérieur dans la même catégorie d'âge (inscriptions sur la feuille de match)

Dérogations :

→ Si au cours d'un même week-end, une association en phase finale a ses deux équipes qualifiées, les limitations relatives au nombre de matchs ne s'appliquent pas.
→ Si au cours d'un même week-end, une association qui a son équipe « une » senior engagée en phase qualificative et son équipe « deux » qualifiée en phase finale les limitations relatives au nombre de matchs ne s'appliquent pas.

Article 11 : Les coupes de France

Seront organisées en fonction du nombre d'équipes inscrites et des dates disponibles.
Coupe Séniors, M16 et M19 des Hauts de France.

Article 12 : Rugby à 7 Séniors – U16 – U18

La participation au Championnat des Hauts de France de rugby à VII se fait sur inscription en début de saison.

Ils sont disputés en 2 journées (Eliminatoire puis Finales avec titres de Champion des Hauts de France). Qualification possible pour la phase finale nationale et le championnat de France.

En cas de forfait lors des finales, le club concerné sera soumis à une amende forfaitaire de 250,00 EUR

Article 13 : Calendriers

Article 312 des RG – Modifications au calendrier officiel

Lorsqu'une association souhaite voir modifier une date ou une heure initialement prévue au calendrier officiel, il lui appartient de respecter les règles suivantes :

312-1 - Matches avancés

Les associations peuvent demander d'avancer une rencontre prévue au calendrier officiel. La demande d'anticipation doit être formulée conjointement par les deux associations concernées et parvenir à la Ligue **au moins 10 jours** avant la rencontre en veillant au respect des règles édictées dans les Règlements Généraux.

312-2 - Permutation de dates

Lorsque deux associations doivent se rencontrer en matches aller et retour, elles peuvent être autorisées par la Ligue à permuter les deux dates fixées par le calendrier sous les réserves ci-après :

→ La demande de permutation doit parvenir à la Ligue **quinze jours au moins** avant la date du premier match et être formulée conjointement par les deux associations. La demande peut être formulée moins de quinze jours avant la date prévue lorsqu'elle fait suite à une décision de report de la rencontre concernée conformément à l'article 313 des Règlements Généraux de la F.F.R.

→ La permutation ne doit pas conduire à un risque de report pour raisons climatiques, ou à une concurrence vis-à-vis des associations voisines. Ces éléments sont à apprécier au cas par cas.

312-3 - Aucune modification du calendrier officiel ne sera accordée aux associations dès lors que le résultat de certaines rencontres pourrait entraîner soit le maintien, soit la qualification, soit la rétrogradation d'une équipe dans une division concernée.

312-4 - Les matches qui n'ont pu se dérouler à la date initialement prévue et qui sont reportés ou à rejouer doivent obligatoirement être disputés avant la dernière journée de la phase concernée du championnat.

312-5 - Le coup d'envoi des matches de la dernière journée d'une phase préliminaire ou qualificative devra être impérativement donné le même jour à la même heure.

Article 14 : Report des rencontres

ARTICLE 313- MATCHES REPORTES

Une rencontre prévue au calendrier officiel peut être reportée :
• à l'initiative de la F.F.R. ou d'un organisme régional,
• suite à une décision de l'arbitre,
• suite à un arrêté d'interdiction d'utilisation du terrain prévu.

Les conditions et modalités du report sont les suivantes :

313.1 - Report décidé par les organes compétents de la F.F.R. ou des organismes régionaux

Il relève de la compétence de la F.F.R. (ou de l'organisme régional pour les compétitions qui le concernent) de décider, au regard des contraintes liées à l'organisation des compétitions, si la rencontre ne pouvant ou n'ayant pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date. La F.F.R. ou les organismes régionaux pour les compétitions qu'ils organisent ou dont ils assurent la gestion peuvent prendre l'initiative de décider du report d'une ou plusieurs rencontres à une autre date que celle initialement prévue au calendrier officiel correspondant.

Ce report peut être décidé :
• Avant la date fixée initialement pour la (les) rencontre(s) concernée(s) ;
• Après la date à laquelle la (les) rencontre(s) concernée(s) aurai(en)t du se dérouler.

Ce report peut être prononcé par :
• Le Bureau Fédéral ou le Président de la Commission des Epreuves Fédérales pour les rencontres organisées par la F.F.R.,
• Le Bureau de l'organisme régional, son Secrétaire Général ou le Président de la Commission des Epreuves régionales pour les rencontres organisées ou gérées par ledit organisme.

Ce report sera justifié dès lors qu'il sera fondé sur l'un au moins des motifs suivants :
• Assurer le respect de l'équité sportive.
• Permettre aux associations affiliées à la F.F.R. de se rencontrer au sein des compétitions officielles organisées.
• Raisons climatiques.
• Tout motif jugé grave ou imprévisible.
• Tout évènement d'intérêt général prévu à une date qui, initialement, apparaissait libre sur le calendrier des compétitions, à condition d'avoir été signalé au Président de la Commission des Epreuves concernée avant le 15 octobre de la saison en cours.

La date de rencontre reportée est fixée par le Président de la Commission des Épreuves Fédérales pour les rencontres fédérales, ou le Président de la Commission des Épreuves Régionales pour les rencontres de la Ligue Régionale.

Une rencontre reportée par la F.F.R. ou un organisme régional peut être reportée sans limite du nombre de reports.

En toutes hypothèses, la F.F.R. ou l'organisme régional peut décider, au regard des contraintes liées à l'organisation des compétitions, de refuser le report d'une rencontre, que celui-ci puisse être justifié ou non. En cas de décision de refus de report, il appartient à la F.F.R. ou à l'organisme régional de tirer les conséquences, pour les équipes concernées, du non-déroulement de la rencontre à la date prévue.

313.2 - Report décidé suite à une décision de l'arbitre de la rencontre

Un report peut être décidé suite à une décision de l'arbitre de la rencontre de ne pas faire jouer le match prévu.

Cette décision doit intervenir au plus tard au moment du coup d'envoi. Elle doit en outre être justifiée par l'un des motifs suivants :
• Impraticabilité du terrain ;
• Incidents graves empêchant le déroulement de la rencontre ;
• Incidents graves justifiant l'absence d'une des deux équipes ;
• Toute autre cause susceptible de porter atteinte à la sécurité des joueurs et/ou des tiers.

En présence d'une telle décision de l'arbitre, le Bureau Fédéral ou le Président de la Commission des Epreuves Fédérales* peut refuser le report au regard des contraintes liées à l'organisation des compétitions. Il appartiendra à l'autorité ayant refusé le report de tirer les conséquences du non-déroulement de la rencontre à la date prévue pour les équipes concernées.

313.3 - Report décidé suite à un arrêté municipal d'interdiction d'utilisation du terrain

Le report d'une rencontre peut être autorisé en cas de refus de mise à disposition du terrain par la municipalité qui en est propriétaire. Ce refus doit être constaté par un arrêté municipal d'interdiction.

Parvenu au secrétariat de la Ligue au plus tard le vendredi à 15h.

Dans cette hypothèse, et à défaut de terrain de remplacement proposé par l'équipe recevante, il sera fait application de l'article 313.5.

Dans l'hypothèse où un nouvel arrêté municipal empêcherait le déroulement de cette rencontre à la nouvelle date fixée, et en l'absence de terrain de remplacement proposé par l'équipe recevante, cette dernière aura match perdu par forfait.

Le club recevant est dans l'obligation de prévenir son adversaire et l'arbitre par mail avec accusé de réception ET téléphone.

Précisions :

Dans le cas d'une rencontre de la phase « Aller », les étapes suivantes devront être respectées :

a) Il appartiendra au club recevant de chercher un terrain de remplacement puis d'obtenir l'accord du Président de la Commission des Épreuves de la Ligue.

b) Si un terrain de remplacement n'est pas trouvé par le club recevant, l'ordre des rencontres « Aller » et « Retour » pourra être inversé par le Président de la Commission des Épreuves et le match devra alors se dérouler sur le terrain du club adverse.

Dans le cas où ce terrain ferait également l'objet d'un arrêté municipal d'interdiction d'utilisation, le Président de la Commission des Épreuves pourra décider de désigner un terrain neutre* ou de reporter la rencontre « Aller » à une date ultérieure.

(*) L'association organisatrice se verra attribuer une aide financière de 500,00 EUR qui sera mise à la charge, pour moitié, de chacun des deux clubs concernés. En toutes hypothèses, une rencontre « Aller » ou « Retour » ne peut être reportée qu'une seule fois en raison de la seule existence d'un arrêté municipal d'interdiction. La décision d'accorder ou de refuser le report d'un match relève de la compétence du Président de la Commission des Épreuves.

Le report peut être refusé au regard des contraintes liées à l'organisation des compétitions.

Si la rencontre ne peut se dérouler à la date finalement décidée en raison uniquement de l'existence d'un nouvel arrêté municipal d'interdiction ou de celui ayant empêché le déroulement de la rencontre à sa date initiale, et à défaut d'une décision prise dans les conditions prévues à l'article 313.1, il appartient à l'association recevant de trouver un terrain de remplacement dans le ressort de son organisme régional, ou sur le ressort d'un organisme régional limitrophe, sous réserve de l'accord de ce dernier.

À défaut de proposer un terrain de remplacement, la rencontre devra obligatoirement se dérouler sur le terrain de son adversaire du jour. Le terrain de remplacement proposé doit faire l'objet d'une acceptation préalable de la Ligue. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'équipe qui aurait dû recevoir aura match perdu par forfait.

313.4 - Autorisation limitée du propriétaire de l'enceinte sportive

Les dispositions suivantes sont appliquées quand deux matches sont programmés le même jour sur le même terrain mais que, par un arrêté municipal, le propriétaire n'autorise le déroulement que d'une seule rencontre (exemple : Fédérale B et 2ème Division fédérale) :

• la rencontre opposant les équipes « premières » devra se disputer normalement,
• une péréquation sera réalisée pour le match qui devait opposer les équipes réserves ceci conformément à l'article 341-3 des présents règlements. Cela, que cette rencontre ait été programmée en phase « aller » ou en phase « retour » d'une phase préliminaire ou qualificative.

313.5 - Date retenue pour une rencontre reportée

Une rencontre reportée est reprogrammée à la première date de repli disponible au calendrier de la compétition concernée. A défaut d'une telle date de repli, la Commission des Epreuves fédérales pour les rencontres des compétitions fédérales ou la Commission des Epreuves régionales concerné pour les rencontres des compétitions régionales, fixe la date de la rencontre ou fait application de l'article 341-3.

Qualification pour participer à une rencontre reportée :

Peuvent participer à une rencontre reportée, les joueurs ou joueuses régulièrement qualifié(e)s à la date de la rencontre initialement prévue au calendrier des compétitions fédérales pour les équipes de divisions fédérales, et au calendrier des compétitions territoriales pour les équipes relevant des compétitions territoriales, et non suspendu(e)s au jour où se déroule effectivement cette rencontre.

313.6 - Report de match pour cause de joueur(s) sélectionné(s)

Un club dont trois joueurs ou joueuses d'une même classe d'âge sont sélectionné(e)s sur convocation de la F.F.R. ou d'un organisme régional ou départemental peut demander le report d'un match de championnat concernant uniquement la ou les équipes de la classe d'âge concernée qui aurait dû normalement se jouer ce même jour ou dans les deux jours qui précèdent la date de rassemblement de la sélection, ou les deux jours qui suivent la date du match de cette sélection.

Ce dispositif ne concerne pas :

• les groupements de joueurs professionnels ;
• les matches de Challenges agréés (article 314.2) ;
• les matches des compétitions féminines ;

• les matches des compétitions « moins de 16 ans » et « moins de 19 ans » ;
• les matches de la compétition Reichel Espoirs.

313.7 - Report du dernier match d'une phase préliminaire ou qualificative

Dans l'hypothèse où le dernier match d'une phase qualificative ou préliminaire n'a pu se dérouler à la date prévue et n'a pas fait l'objet d'une permutation de dates par application des dispositions de l'article 312.2, il appartient à la commission compétente de la F.F.R. ou de l'organisme régional concerné de déterminer si cette rencontre doit être ou non reportée.

Le report d'une telle rencontre ne sera accordé qu'à titre exceptionnel et notamment suite à une décision de l'arbitre de ne pas faire jouer la rencontre en considération de conditions atmosphériques soudaines et imprévisibles

Article 15 - Joueurs sélectionnés

313.6 - Report de match pour cause de joueur sélectionné

Un joueur convoqué par la Ligue ou le Département pour participer à un match de sélection doit en priorité répondre à cette convocation qui devra être transmise au club au plus tard le lundi précédant le match de sélection.
En tout état de cause, il est interdit au joueur de jouer avec son club pendant les 72h précédant et suivant le match pour lequel il est sélectionné.
S'il refuse, il lui est également interdit de jouer le Match Officiel de Championnat qui suit la date du match pour lequel il a été sélectionné, la licence de ce joueur devra être envoyée à la Ligue dans les délais les plus rapides.

Une dérogation à cette règle peut être admise, après examen par les organisateurs de la sélection des pièces justifiant l'absence à cette sélection et notamment :

- Evènement familial important (naissance d'un enfant, mariage ou décès d'un parent proche)
- Maladie ou Blessure,
- Examen scolaire, universitaire ou professionnel.

Le club dont **deux joueurs** (règlement HdF) sont sélectionnés, peut demander le report d'un match de championnat qui aurait dû normalement se jouer le jour, ou dans les 72h qui précédent, ou les 72h qui suivent, le match concernant les joueurs sélectionnés.

Article 16 : Matchs amicaux – Article 411 des R. G de la FFR

La notion d'« Entraînement Commun » n'existe pas dès lors que deux équipes de clubs différents sont en opposition.

Tout match amical doit faire l'objet d'une demande d'autorisation et doit être dirigé par un arbitre officiel désigné par le DLA.

La responsabilité des présidents de club est engagée en cas de match amical non autorisé par la Ligue et non arbitré par un arbitre désigné par le DLA.

✓ MATCH ENTRE CLUBS DE LA LIGUE (y compris Loisir, …)

Le club demandeur envoie une demande d'autorisation de match amical au club sollicité. Celui-ci, après avoir consigné son accord, l'adresse au secrétariat de la Ligue qui fait part de la décision aux 2 clubs et au D.L.A.

✓ MATCH ENTRE CLUBS DE LA LIGUE (Tournois) (y compris Loisir, …)

Même processus que ci-dessus. Le club organisateur est tenu de soumettre à la Ligue le Règlement sportif du Tournoi

✓ MATCH « INTERNATIONAL » en France **IMPORTANT**

Le club demandeur doit adresser par l'intermédiaire de la Ligue une demande d'autorisation à Monsieur le Secrétaire Général de la F.F.R. **au minimum 1 mois avant le match souhaité**.
L'autorisation et la désignation de l'arbitre sont du ressort de la F.F.R qui peut déléguer pouvoir à la Ligue pour la désignation de l'Arbitre.
Le Club qui reçoit une équipe étrangère doit obligatoirement fournir :

- Autorisation de la ou des Fédération(s) Etrangère(s).
- Attestation d'assurance responsabilité civile de l'organisateur et des participants et garanties individuelles accidents des pratiquants non licenciés, ainsi que rapatriement pour les membres étrangers.
- Liste nominative des joueurs et dirigeants participant à la rencontre.

Aucun dossier incomplet ne peut être transmis à la Ligue ni à la FFR.

✓ MATCH A L'ETRANGER - **IMPORTANT**

Le club demandeur doit adresser par l'intermédiaire de la Ligue une demande d'autorisation à Monsieur le Secrétaire Général de la F.F.R. **au minimum 1 mois avant le match souhaité.**
Le club qui se déplace doit, en outre, obligatoirement fournir l'autorisation officielle de la rencontre ou du tournoi par la fédération étrangère.

Aucun dossier incomplet ne peut être transmis à la Ligue ni à la FFR.

Les demandes complètes doivent parvenir à la Ligue :

***10 jours avant la date prévue pour les matchs entre clubs du comité (y compris rugby à 5)**
***4 semaines avant la date prévue pour les matchs internationaux ou à l'étranger**

Article 17 - Rugby féminin

La FFR délègue deux compétitions de la Ligue qui sont les Féminines Régionales à X et les Féminines Régionales Moins de 18 ans à X.

Les formules de championnat sont les mêmes dans les 2 catégories :

→ En fonction du nombre d'équipes inscrites, pour le 15 septembre, des poules de brassage sont organisées.
→ Ces poules débouchent sur une seconde phase par niveau (Nombre de niveaux fonction du nombre d'engagés).

Les championnats se terminent par un tournoi final.
Le club vainqueur du 1er niveau est sacré Champion de la Ligue des Hauts de France.
Rencontre le samedi après-midi à 14h30 pour les Moins de 18

Rencontre le dimanche après-midi à 14h pour les + de 18

Article 18 : Nouvelles pratiques

Les nouvelles pratiques concernent le beach rugby et le rugby à 5.

Le beach rugby est proposé l'été.

Un championnat de rugby à 5 est proposé dans le respect des RG, les nouvelles pratiques étant réglementées par les Règlements Généraux :

TITRE X – LES « NOUVELLES PRATIQUES »

Article 19 : Arbitrage

Délégation de l'arbitrage aux associations
Application de l'article 442-4 - des Règlements Généraux

En cas d'absence inopinée d'un arbitre :

→ **S'il y a présence d'un arbitre** dans le stade c'est lui qui doit diriger la rencontre (en respectant l'ordre de priorité hiérarchique, soit à un arbitre fédéral, soit à un arbitre régional, soit à un arbitre stagiaire, soit à un arbitre en cours de formation).

S'il n'y a qu'un seul arbitre licencié et en activité, l'arbitrage doit lui être confié, cela même s'il est licencié dans une des deux associations en présence.

→ **S'il n'y a pas d'arbitre présent dans le stade la rencontre est dirigée par un entraîneur, dûment qualifié,** appartenant à l'une des équipes participantes.

Un tirage au sort désignera celui qui devra remplacer l'arbitre absent.
Cet entraîneur doit être titulaire de l'un des diplômes, brevets ou certificats de qualification professionnelle suivants : DEJEPS RUGBY, DESJEPS RUGBY, BEES 2ème degré, BFE, BFEJ, BF PERF, BF OPTI, CQP TECHNICIEN.

En l'absence totale d'entraîneur ou si aucun entraîneur présent ne remplit ces conditions, la rencontre ne pourra se disputer

Attention : tout arbitre ou entraîneur ainsi désigné pour suppléer l'absence d'un arbitre officiellement désigné doit diriger la totalité de la rencontre dès lors que le coup d'envoi a été donné. Aucune réclamation ne sera retenue après la rencontre si cette dernière disposition n'est pas respectée.
Une équipe refusant de jouer sous le prétexte de l'absence de l'arbitre désigné officiellement, sera déclarée battue par forfait, conformément aux Règlements Généraux en vigueur.

Désignation d'un entraîneur

Dès lors qu'un match est dirigé par un entraîneur pour quelque raison que ce soit, en début ou en cours de partie, toutes les mêlées ordonnées par celui-ci devront être des mêlées simulées.

Article 20 : Respect de l'éthique

ANNEXE XV des RG - CHARTE D'ETHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU RUGBY FRANÇAIS

L'ETHIQUE ET LA DEONTOLOGIE DU RUGBY
XV PRINCIPES QUI S'IMPOSENT A TOUS

La famille du rugby
La famille du rugby comprend les acteurs du rugby, les institutions du rugby et les personnes environnantes

Les acteurs du rugby
Les joueurs, les arbitres, les officiels de match, les éducateurs, les entraineurs, l'encadrement technique et l'encadrement médical et paramédical, les dirigeants, les personnels salariés et les bénévoles des institutions du rugby sont les acteurs du rugby.
Ils ont comme responsabilité partagée de garantir le bon déroulement et le plaisir du jeu, le dépassement de soi et la convivialité qui sont autant de valeurs, pour lesquelles ils en sont venus à pratiquer, à encadrer ou à diriger.
Pratiquer le rugby, à quelque niveau et sous quelque forme que ce soit, comme occuper quelconque responsabilité au sein d'une organisation sportive, suppose de se soumettre en toute circonstance à des règles éthiques et déontologiques, pour soi-même et pour les autres.

Les institutions du rugby
Les institutions du rugby regroupent les clubs, amateurs et professionnels, la Fédération Française de Rugby et ses Comités territoriaux et départementaux, la Ligue Nationale de Rugby et les organisations représentatives des joueurs, des entraîneurs, des arbitres et des clubs.
Elles assurent l'encadrement des pratiquants et des activités sportives et veillent au déroulement régulier des épreuves, c'est-à-dire dans des conditions qui garantissent l'équité, l'intégrité, la santé et la sécurité.
Elles sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit sportif et des valeurs du rugby.
Elles doivent être des porte-paroles crédibles et reconnus et doivent par conséquent s'appliquer à elles-mêmes les valeurs du rugby, tout en adoptant des règles démocratiques de fonctionnement, de gouvernance et d'organisation qui favorisent la diffusion, la compréhension et l'adhésion de tous à ces valeurs.

Les personnes environnantes
Dans un contexte de fort développement de pratique et d'exposition médiatique, la sphère d'influence du rugby s'étend : les supporters, les parents des joueurs, les collectivités territoriales, les partenaires commerciaux et les médias font ainsi partie intégrante de la « famille » du rugby.
À ce titre, ils partagent la même responsabilité que les acteurs et les institutions du rugby pour la promotion et le respect des principes d'éthique et de déontologie et il leur appartient, dans un cadre et selon des règles qui leur sont propres, d'adopter une attitude compatible avec leur implication dans le rugby.

La Ligue des Hauts de France a créé sa Commission régionale d'éthique et de déontologie dont les missions sont prévues dans les R.G.
Tout licencié de la FFR qui estimerait que l'éthique ou la déontologie ne sont pas respectées dans le cadre des compétitions, pourra saisir la Commission d'éthique et de déontologie de la Ligue des Hauts de France, par courrier adressé au Président de la Ligue qui transmettra au Président de la Commission.

Annexe 1 : L'équipe - règles du jeu n°3 (RG FFR)

1 - COMPÉTITIONS, RÈGLES, OBLIGATIONS ET SPÉCIFICITÉS (JEU A XV)

Compétitions	Catégories	Règles appliquées	Nombre de joueurs minimum (a)	Nombre de joueurs maximum	1ères lignes titulaires minimum	1ères lignes remplaçants minimum	Table de marque
1ère Division Professionnelle 2ème Division Professionnelle	A	World Rugby	19	22 ou 23 (e)	3	2 ou 3 (e)	
Reichel-Espoirs Espoirs Fédéraux 1		World Rugby (d)					
1ère Division Fédérale Elite 1 Féminines Elite 2 Féminines		World Rugby (d)					
Elite Alamercery Elite Gaudermen Inter-secteurs ou Provinces Elite Crabos National U18 National U16	B	World Rugby - 19 ans (d)	19	22 ou 23 (e)	3	2 3 si 22 ou 23 joueurs inscrits sur la feuille de match (b)	
2ème Division Fédérale 3ème Division Fédérale Fédérale B Excellence B Fédérale Féminine 1	C'	Spécifiques F.F.R.	16	22	3	1 (c)	OUI (f)
Séries Régionales **Réserves Honneur** Rugby Entreprises Fédérale Féminine 2	C	Spécifiques F.F.R.	16	22	3	1 (c)	OUI (f)
Moins de 19 ans-Régionale 1 et 2 Moins de 16 ans-Régionale 1 et 2				22 (b)			

a) Le nombre minimum de joueurs à inscrire sur la feuille de match doit impérativement correspondre à des joueurs physiquement présents au coup d'envoi et capables de jouer.

b) Lors de toute rencontre des compétitions de « moins de 19 ans » et de « moins de 16 ans », si une équipe des catégories B et C aligne au moins 22 joueurs sur la feuille de match, au moins 6 d'entre eux doivent être « autorisés à jouer en 1ère ligne », de telle sorte qu'il y ait un remplaçant pour le pilier « tête libre », le talonneur et le pilier « tête prise ».

c) Il s'agit là d'un nombre minimum qui est augmenté selon le nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match :
- Pour les compétitions de la classe d'âge « 18 ans et plus », application du point 8 de la Règle 3 des Règles du jeu de World Rugby ;
- Pour les compétitions des classes d'âge « Moins de 19 ans » et « Moins de 16 ans », application des dispositions du point 8 susvisé intitulées « Variantes : moins de 19 ans ».

d) Les dispositions spécifiques F.F.R. de la Règle 9 « Jeu déloyal » sont applicables à toutes les compétitions fédérales et régionales (pas d'application de la règle du carton blanc en divisions professionnelles, 1ère Division Fédérale et Elite 1 et 2 Féminines).

e) Une équipe du secteur professionnel, de 1ère Division Fédérale, d'Elite 1 ou 2 Féminines, de Reichel-Espoirs, d'Espoirs Fédéraux 1, d'Elite Crabos, de National U18, de National U16, d'Elite Alamercery, d'Elite Gaudermen, d'Inter-secteurs ou Provinces, a la possibilité d'inscrire jusqu'à 23 joueurs sur la feuille de match. Le 23ème joueur (numéroté 23) sera obligatoirement un joueur de 1ère ligne dûment entraîné et expérimenté de manière à ce que chacun des trois postes de 1ère ligne (pilier « tête libre », « pilier tête prise », talonneur) soit couvert par deux joueurs.
Les substitutions et remplacements continuent d'être effectués conformément à la Règle n°3 de World Rugby.

f) La feuille de mouvements (table de marque) sera jointe à la feuille de match après traitement de tous les remplacements effectués (visa de l'arbitre sur les cartes de qualification).

Annexe 2 : Equipe en effectif insuffisant ou incomplet

Article 452 : Equipe en effectif insuffisant ou incomplet

1 – Définitions :

Une équipe est en effectif insuffisant lorsqu'elle présente, à l'occasion d'une rencontre, un nombre de joueurs inférieur à l'effectif minimum requis pour pouvoir disputer celle -ci, soit 11 joueurs pour le jeu à XV, 8 joueurs pour le jeu à X et 5 joueurs pour le jeu à 7.

Une équipe est en effectif incomplet lorsqu'elle présente, à l'occasion d'une rencontre, un nombre de joueurs égal ou supérieur à l'effectif minimum requis pour pouvoir disputer celle-ci, sans respecter cependant les obligations spécifiques applicables dans la catégorie à laquelle elle appartient (voir tableau de la Règle du Jeu N° 3.1 figurant dans les dispositions spécifiques F.F.R.), concernant :

a) le nombre minimum de joueurs physiquement présents et en capacité de jouer,

et/ou

b) le nombre minimum de joueurs autorisés à évoluer aux postes de 1ère ligne (titulaires et remplaçants).

2 - Conséquences sur le déroulement de la rencontre :

Lorsqu'une équipe est en effectif insuffisant au coup d'envoi d'une rencontre, celle-ci ne peut pas se dérouler.
Lorsqu'une équipe est en effectif incomplet au coup d'envoi d'une rencontre, l'arbitre demande aux deux équipes en présence de disputer celle-ci selon les modalités prévues par la Règle du Jeu N° 3.2 figurant dans les dispositions spécifiques F.F.R. (notamment : mêlées simulées).
Ces équipes sont soumises au respect de l'ensemble des règles du jeu (et des dispositions spécifiques F.F.R., le cas échéant) ainsi qu'au respect du règlement disciplinaire de la F.F.R.
En outre, l'arbitre devra consigner dans son rapport, à l'endroit prévu et avant signature par les dirigeants :

- Le nom de l'équipe en effectif incomplet ;
- Le motif qui a conduit à cette notification.

Si au cours de la rencontre, l'équipe qui s'est présentée avec un effectif incomplet se retrouve en effectif insuffisant (que cette situation résulte de la sortie temporaire ou définitive d'un joueur et quel que soit le motif de celle-ci), l'arbitre arrêtera le match* (Art. 451-2).
* Idem lorsqu'une équipe qui respectait au coup d'envoi les obligations spécifiques applicables dans sa catégorie (Règle du Jeu N° 3.1), se retrouve en effectif insuffisant en cours de partie.

3 - Conséquences sur le classement :

Points « terrain » :

Toute équipe en effectif insuffisant au coup d'envoi ou au cours d'une rencontre aura match perdu par forfait (Art. 342-1) avec 0 point ou moins 2 points « terrain » selon la compétition concernée (Art. 341-1).
Toute équipe en effectif incomplet au coup d'envoi d'une rencontre aura match perdu avec 0 point « terrain » (Art. 341-1), que cette rencontre soit ou non allée à son terme.
L'équipe non fautive marquera 3 ou 4 points « terrain » + 1 point de « bonus » selon la compétition concernée (Art. 341-1). Si elle refuse de disputer une rencontre dans les conditions prévues au 2 ci-dessus, elle aura match perdu par forfait (Art. 342-1) avec 0 point ou moins 2 points « terrain » selon la compétition concernée (Art. 341-1).

Points de marque :

- Equipe en effectif insuffisant ou incomplet = 0 point
- Equipe non-fautive = 25 points

Annexe 3 des R. G : Charte de l'arbitrage 2020-2021

ARTICLE 5 – RECRUTEMENT

1. Pour pouvoir participer aux compétitions officielles, la contribution des associations au recrutement des arbitres est obligatoire.
 Toutes les associations, sans exception, sont tenues de respecter les dispositions de la présente charte, laquelle ne s'applique qu'aux rencontres de compétitions fédérales ou régionales officielles

2. Dans un premier temps, les associations doivent mettre à la disposition de leur organisme régional un nombre d'arbitres qui est variable suivant la compétition à laquelle participe leur(s) équipe(s) « UNE », selon le barème suivant :

• 1ère Division Professionnelle	6 arbitres
• 2ème Division Professionnelle	5 arbitres*
• 1ère Division Fédérale	3 arbitres
• 2ème Division Fédérale	2 arbitres
• 3ème Division Fédérale	2 arbitres
• Honneur à 2ème série régionale	1 arbitre
• 3ème et 4ème séries régionales	1 arbitre
• Elite 1 féminine	1 arbitre
• Elite 2 féminine	1 arbitre

 .../...

3. Dans un second temps, les associations doivent s'assurer que les arbitres comptabilisés au titre du point 2, dirigent un nombre global de matches qui correspond à la somme des matches que chacun de ces arbitres doit assurer individuellement en fonction de son niveau, selon le barème suivant
 - 12 matches pour tout arbitre fédéral ou inter régional,
 - 8 matches pour tout arbitre régional,
 - 6 matches pour tout arbitre stagiaire,
 - 4 matches pour tout arbitre débutant (A.C.F.) lors de sa 1ère année d'arbitrage.

 Pour l'application de cette disposition, les arbitres sont pris en compte du plus bas niveau au plus haut niveau dans la limite du nombre requis au point 2. Lorsque plusieurs arbitres sont de niveau équivalent, sont pris en compte ceux qui ont dirigé le plus grand nombre de rencontres.

4. Les associations ne sont pas soumises aux obligations ci-dessus tout au long de leur 1ère année de fonctionnement.

ARTICLE 7 – MESURES DE RECOMPENSES POUR LES CLUBS DE DIVISIONS FEDERALES ET DE SERIES REGIONALES

Au plus tard le vendredi précédant l'avant-dernière journée de la phase qualificative, les mesures de récompenses suivantes sont appliquées au classement de toute équipe « UNE » concernée par l'obligation de mise à disposition d'arbitres :

- 2 points de bonus au classement de l'équipe « Une » si l'association respecte le point 2 de l'article 5.
- 1 point de bonus supplémentaire au même classement si l'association respecte le point 3 de l'article 5.

Annexe 4 : Promotion Honneur – Réserve à 10

Afin de répondre aux attentes des clubs, et après l'approbation du Comité Directeur de la Ligue, il a été décidé d'adapter les mesures en cas de non-respect de l'obligation de présenter une équipe réserve à 10 en PROMOTION HONNEUR pour la saison 2021-2022 comme suit :

- La Ligue maintient la sanction ne permettant pas à l'équipe première de disputer la phase finale du championnat en cas de forfait général de l'équipe réserve.

- Le forfait général sera néanmoins prononcé uniquement dans le cas où le club ne serait pas en mesure de présenter une équipe réserve lors d'aucune journée de la phase qualificative du championnat.

- Si un club présente une équipe réserve complète à X à chaque match de la phase qualificative, un bonus de 10 points sera octroyé au classement de son équipe première à la fin de la phase qualificative.

- Si un club ne comptabilise aucun forfait de son équipe réserve à la fin de la phase qualificative mais qu'il a présenté pour cette équipe un effectif incomplet (8 joueurs minimum) lors d'un ou plusieurs matchs, un bonus de 4 points de classement sera octroyé au classement de son équipe première à la fin de la phase qualificative.